

Entretien professionnel



circulaire du 5 juin 2019 - article 2.7



Les AESH en CDI et CDD « bénéficient » d'un entretien professionnel au moins tous les 3 ans.

Un entretien à l'issue de la 1ère année de contrat est préconisé mais pas obligatoire.

L'entretien professionnel doit être organisé pendant le temps de service de l'AESH, sur son lieu d'exercice et peut donner lieu à un réexamen de la rémunération de l'agent.

L'entretien est conduit par le·la chef·fe d'établissement ou l'IEN compétent lorsque l'agent·e exerce ses fonctions dans une école mais ils·elles peuvent prendre l'attache du ou des enseignant·es en charge du ou des élèves accompagnés par l'AESH.



Le contenu de ces échanges ne peut faire l'objet d'un rapport, ni servir d'unique base à l'évaluation de l'agent.

Pour l'entretien professionnel, vous devez être convoqué·e par écrit au moins 8 jours avant la date de l'entretien (décret n°83-83 du 17 janvier 1986 article 1-4). Un document vous est joint en même temps que votre convocation pour le préparer. L'entretien doit porter sur l'évaluation de votre valeur professionnelle selon un certain nombre de critères et peut être contesté. Le compte rendu est établi et signé par l'autorité hiérarchique direct de l'AESH.

vos outils pour faire respecter vos droits



Vous n'êtes pas tenue de le signer dans l'immédiat. Vous êtes libre de le compléter avec vos observations. La signature de ce compte rendu ne vaut pas acceptation de son contenu, uniquement d'en avoir pris connaissance.

En cas de désaccord, vous pouvez demander sa révision dans les 15 jours à compter de la date de notification. (décret du 17 janvier 1986 III - article 1-4).

En ce qui concerne l'évaluation du·de la supérieur·e hiérarchique, elle peut être contestée.

Dans ce cas, il est important que vous ne restiez pas seul·e, contactez la CGT Éduc'action de votre département.

Renouvellement de contrat



Le renouvellement est décidé au niveau du rectorat. **Si vous n'avez pas eu d'avis défavorable lors de votre entretien, le renouvellement est a priori automatique.** En cas de décision de non-renouvellement l'administration doit respecter un délai de préavis :

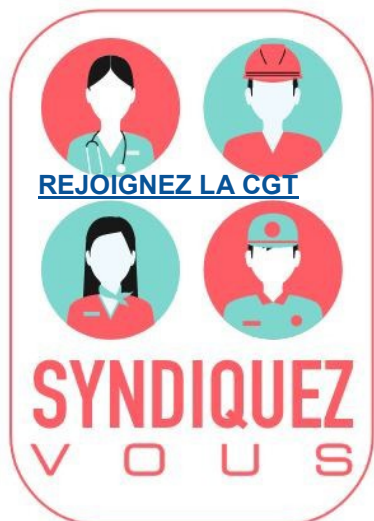
- ◆ pour les contrats d'une durée de 6 mois, le préavis est de 8 jours
- ◆ pour les contrats d'une durée comprise entre 6 mois et 2 ans, le préavis est de 1 mois
- ◆ pour les contrats d'une durée supérieure à 2 ans, le préavis est de 2 mois



Attention le refus de renouvellement est considéré selon la loi comme une démission ce qui prive de l'ARE (*Allocation de retour à l'emploi*)

En aucun cas vous devez envoyer une lettre de démission si ce n'est pas votre décision.

Certaines académies le considèrent comme une fin de CDD avec donc droit à l'ARE si le souhait de ne pas être renouvelé intervient avant la proposition de renouvellement. Il est important de veiller à ce que la case « FIN DE CONTRAT soit cochée et non « Démission ». Il est déjà acté dans certains départements que cette demande sera acceptée et ne sera pas considérée comme une démission. Cependant il est demandé que l'AESH le fasse savoir le plus tôt possible à son·sa coordonnateur·trice PIAL ou lors de l'entretien professionnel.



La CGT Éduc'action agit au niveau de chaque DSDEN et lycées employeurs pour que l'administration s'engage à ne pas sanctionner le non-renouvellement par une démission.